

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0694-2017 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 visant la garde des animaux afin d'y prévoir les règles concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la Ville de Granby

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite permettre un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la Ville de Granby;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2017;

Le **1^{er} mai 2017**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 10 intitulé « Définition » comme suit :
 - en ajoutant à la définition de « animal domestique », le texte suivant :
« Pour les fins du chapitre II.1 de la section III du Titre X, est un animal domestique, une poule pondeuse ».
 - en remplaçant à la définition de « inspecteur municipal », les mots « et le directeur du Service de l'urbanisme », par les mots « , techniciens en urbanisme, inspecteurs en hygiène publique et en environnement et le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire. »;
3. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié par l'ajout à son Annexe 1, à la fin de la nomenclature « Formulaires », l'énumération suivante :
« 10. Formulaire pour une demande de licence pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel; ».
4. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié par l'ajout, à l'Annexe 1, d'un nouveau formulaire intitulé « Demande de licence pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel », le tout comme présenté à l'Annexe A du présent règlement;
5. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié par l'ajout d'une annexe 25 intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel », le tout comme présenté à l'Annexe B du présent règlement;
6. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié par l'insertion après l'article 226, d'un nouveau Chapitre II.1 et des articles 226.1 à 226.6 comme suit :

« CHAPITRE II.1 - POULES PONDEUSES

226.1 Obligation de détenir une licence

Malgré l'article 225, une personne peut garder des poules pondeuses en

milieu résidentiel si elle a obtenu une licence à cet effet délivrée par un inspecteur municipal du Service de la planification et de la gestion du territoire ou son représentant.

Pour les fins du présent article, cinquante licences peuvent être émises par période de validité des licences prévues à l'article 226.4 du présent règlement.

226.2 Conditions de la licence

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 226.1 du présent règlement sont les suivantes :

- a) Le requérant doit être une personne physique;
- b) Le requérant doit avoir complété en bonne et due forme une demande de licence et l'engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel conformément à l'Annexe 25;
- c) Le requérant doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel » et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules;

Toutes conditions prévues à l' « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel », non spécifiquement prévues au présent article s'appliquent comme si elles étaient ci-après reproduites;

- d) Il ne peut être gardé moins de trois (3) et plus de cinq (5) poules pondeuses par adresse, aucun poussin ou poule de moins de 16 semaines n'étant permis;
- e) La garde de poules pondeuses en milieu résidentiel ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin, lequel doit être constitué d'un poulailler et d'une volière;
- f) La garde de poules pondeuses en milieu résidentiel ne peut avoir lieu que sur un terrain ayant une grandeur minimale de 500 m² et où un bâtiment principal résidentiel unifamilial isolé est érigé;
- g) L'abri doit être situé à une distance minimale de 4.5 m de toute ligne arrière ou latérale du terrain sur lequel il se situe. Il ne peut être situé en cour avant. Il doit également être situé à une distance minimale de 1.2 m de l'habitation et de ses dépendances;
- h) Le poulailler doit avoir les dimensions minimales de 1,2 m de longueur, de 1,2 m de largeur et de 1,5 m de hauteur.

De plus, les dimensions suivantes doivent être respectées :

- Les superficies maximales sont de 5 m² pour le poulailler et de 10 m² pour la volière;
- La hauteur maximale hors tout de l'abri est de 2,5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;

- Le poulailler et la volière doivent être munis d'un toit abritant les poules contre le soleil et les intempéries;
- Le grillage de la volière doit être de calibre 20 au minimum.

Les matériaux utilisés pour la construction du poulailler et de la volière doivent être de qualité et uniformes.

- i) Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur la volière;
- j) Le poulailler doit être muni d'une mangeoire suspendue ou autre type de mangeoire à l'épreuve des rongeurs, d'un abreuvoir et d'un perchoir ainsi que d'un pondoir avec au moins deux section pour 5 poules. S'il y a moins de 5 poules, une seule section est permise;
- k) Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur de la volière ou du poulailler, et doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6 h le matin. La porte séparant le poulailler de la volière doit demeurer fermée durant ce temps;
- l) La nourriture destinée aux poules doit être entreposée à l'intérieur de l'abri ou au sec et au frais dans un autre bâtiment d'entreposage, et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale;
- m) De la litière doit être installée dans le poulailler et dans la volière, et changée de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage, et l'abri doit être tenu dans un bon état de propreté;
- n) L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse doit être déclarée au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- o) L'euthanasie ou l'abattage de poules ne peut être fait que par un vétérinaire;
- p) Une poule morte doit être retirée de l'abri dans les 24 heures et apportée à la SPA des Cantons ou à tout autre mandataire désigné par la Ville;
- q) Les poules ne peuvent être gardées que pour un usage personnel. Toute vente d'œuf, de viande, de fumier ou de compost est interdite.

226.3 Procédure d'obtention de la licence

Toute demande afin d'obtenir une licence prévue à l'article 226.1 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente, en l'occurrence, le Service de la planification et de la gestion du territoire.

Pour ce faire, les modalités suivantes doivent être respectées :

- a) Le requérant a acquitté au moment de la demande, les coûts de la licence au montant de 50 \$ par année ;
- b) Le requérant a fourni une photo de l'emplacement prévu ainsi qu'un croquis décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ces

dimensions. L'abri pour poules, son emplacement et ces dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévues à l'« Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel » figurant à l'annexe A du présent règlement;

- c) Aucune autre licence pour la garde de poules pondeuses n'a été émise pour cette adresse civique pour laquelle la licence est demandée;
- d) Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse civique visée par la demande de licence.

226.4 Durée et nombre de licences

La licence délivrée en vertu de l'article 226.1 du présent règlement est annuelle et couvre la période du 1^{er} juin de l'année en cours jusqu'au 31 mai de l'année suivante. La licence est non-remboursable, indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit aviser l'autorité compétente ou son représentant, par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

Malgré ce qui précède et compte tenu qu'il s'agit d'un projet pilote, seulement cinquante (50) licences seront accordées pour la durée du projet pilote, soit du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2019. Toute personne se qualifiant peut déposer sa demande écrite au plus tard le 19 mai. Advenant qu'à cette date, plus de cinquante (50) demandes sont reçues, l'autorité compétente procédera à un tirage au sort pour déterminer les personnes retenues pour l'étude de sa demande. Dans le cas contraire, l'autorité compétente étudiera les demandes au fur et à mesure de leur réception. Pour la seconde année, priorité sera accordée à ceux qui détiennent une licence pour l'année précédente, en autant qu'ils ont transmis l'avis prévu à l'article 226.5, à défaut de quoi, ils perdent cette priorité.

Pour ceux qui n'auront pas été pigés, le coût de la licence leur sera remboursé.

Aucune déduction ne sera effectuée sur le coût de la licence si celle-ci est obtenue en cours d'année.

226.5 Révocation et expiration de la licence

La Ville de Granby peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues au présent règlement.

Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le citoyen doit aviser l'autorité compétente de son intention de la renouveler ou non. Lorsque le citoyen ne désire pas renouveler sa licence, il doit se départir de ses poules et démonter son abri à l'expiration de sa licence. À défaut de transmettre l'avis requis, le citoyen est présumé ne pas vouloir renouveler son permis et doit dès lors se départir de ses poules et démonter son abri à l'expiration de sa licence.

Aucun remboursement pour une cessation en cours d'année ne sera effectué.

226.6 Visite de l'immeuble

Sans limiter les pouvoirs conférés par le chapitre III du Titre I du présent règlement, le Directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire, son représentant, le représentant de l'organisme désigné par la Ville, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner l'immeuble sur lequel est installé un abri pour poules pondeuses en milieu résidentiel, pour s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre.

226.7 Infraction

Constitue une infraction au présent règlement, le défaut de se conformer à l'une ou l'autre des obligations établies au présent chapitre ou à l'une ou l'autre des obligations contenues à l' « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel ».

226.8 Exception

Les dispositions du chapitre II.1 de la section III du Titre X ne s'appliquent pas en milieu résidentiel où les usages agricoles permettant la garde d'animaux sont autorisés par le règlement de zonage de la Ville de Granby. »

7. L'article 420 intitulé « Pénalités particulières relativement au contrôle des chiens et à la garde des animaux » est modifié en ajoutant un 3^e alinéa comme suit :

« Quiconque contrevient à l'un des articles du chapitre II.1 sur les poules pondeuses commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$;

2^o pour toute infraction subséquente à la même disposition, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 300 \$. »
8. Le règlement général numéro 0047-2007 n'est pas autrement modifié.
9. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la loi et ont effet jusqu'au 31 mai 2019.

Pascal Bonin président de la
séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce mai 2017

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « A »

Règlement numéro 0694-2017 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 visant la garde des animaux afin d'y prévoir les règles concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la Ville de Granby

Ajouter à l'annexe 1 intitulée « Formulaires » un 10^e formulaire intitulé « Demande de licence pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel » comme suit :



FORMULAIRE

**DEMANDE DE LICENCE POUR LA GARDE DE
POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL**

Important : Avant de remplir le formulaire, veuillez prendre connaissance des articles 226.1 à 226.6 concernant la garde de poules pondeuses sur le territoire de la ville de Granby du Règlement n° 0047-2007, ainsi que les consignes prévues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Vous devez répondre à toutes les questions pour assurer le traitement de votre demande de licence.

Identification

Demandeur	
Propriétaire (si différent)	
Adresse	
Numéro de téléphone (jour)	
Adresse de courriel	
Date de la demande	

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse civique visée par la demande de licence.

Veuillez joindre une photo de l'emplacement prévu ainsi qu'un croquis décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ses dimensions.

Dimensions

Abri	Longueur :	Largeur :	
Poulailler	Longueur :	Largeur :	Superficie :
Volière	Longueur :	Largeur :	Superficie :

Nombre de poules désirées : 3 4 5

Règlement numéro 0694-2017 modifiant le Règlement général
numéro 0047-2007 visant la garde des animaux afin d'y prévoir
les règles concernant la garde de poules pondeuses en milieu
résidentiel sur le territoire de la Ville de Granby

...7

Présenter les composantes principales de votre projet :

- ✓ Comment allez-vous mettre en place les mesures et les consignes exigées?
- ✓ Est-ce que vous allez informer le voisinage?
- ✓ Avez-vous songé aux diverses problématiques pouvant survenir?

Avez-vous choisi un vétérinaire prêt à s'occuper de votre élevage en cas de maladie ?

- Oui
- Non

Avez-vous trouvé un endroit prêt à prendre votre animal en cas de besoin ?

- Oui
- Non

Y a-t-il dans votre entourage une personne fortement allergique aux animaux ?

- Oui
- Non

Si oui, l'élevage de poules pondeuses n'est peut-être pas conseillé.

Le requérant doit acquitter au moment de la demande, les coûts de la licence au montant de 50 \$ par année.

Si vous êtes accepté, veuillez noter que le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire, son représentant, le représentant de l'organisme désigné par la Ville, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner l'immeuble sur lequel est installé un abri pour poules pondeuses en milieu résidentiel, pour s'assurer du respect des dispositions applicables.

Une fois votre demande analysée, un employé municipal communiquera avec vous.

Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec la Ville de Granby, Division des permis et inspections en composant le 450 776-8260 ou par courriel à spgt@ville.granby.qc.ca.

Date : _____ **Signature :** _____

Numéro de reçu : _____ **Comptant** **Chèque** **Interac**

Demande de licence pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel

2

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce mai 2017

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « B »

**Règlement numéro 0694-2017 modifiant le Règlement
général numéro 0047-2007 visant la garde des animaux
afin d'y prévoir les règles concernant la garde de poules
pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la Ville
de Granby**

Ajouter une annexe 25 intitulée « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel » comme suit :

« Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel »

DE :

Monsieur/Madame _____ **(nom de la personne)**
(ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidente de Granby à l'adresse
_____ (adresse).

ENVERS :

LA VILLE DE GRANBY (ci-après appelée la « Ville »), personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 87, rue Principale, Granby, Québec, J2G 2T8.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les articles 226.1 et suivants du Règlement général numéro 0047-2007 de la Ville de Granby concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 226.1 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel :

Nombre des animaux
Détenir au moins trois (3) et au plus cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.
Ne pas détenir de coq, ni de poussins.
Aménagement et emplacement de l'abri pour poules
Ne détenir qu'un seul abri pour poules par adresse.
L'abri pour poules sera situé dans une cour arrière.
L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.
L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de 4.5 m des limites du terrain et 1.2 m de l'habitation et ses dépendances.
L'abri comprendra une volière grillagée de broches sur toutes ses façades, construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement. Aucune poule ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'abri, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.
Le poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 5 m ² , la superficie de la volière ne pourra excéder 10 m ² et la hauteur maximale de la toiture de l'abri ne pourra excéder 2,5 m.
L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.
Entretien et hygiène
L'abri sera maintenu dans un bon état de propreté.
Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné au compostage par la Ville de Granby. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement.
Santé et biosécurité
Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.
La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.
Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.
L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes de grippe aviaire.
Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules.
L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'abattage des poules pondeuses n'est pas autorisé. L'euthanasie devra se faire chez un vétérinaire.
Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA des Cantons.
Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.
Bon voisinage
La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur du poulailler.
Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.
Les poules pondeuses seront gardées en permanence à l'intérieur de l'abri, aucune poule « errante » ne sera tolérée.
Vente
Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

2. Le « citoyen » s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
3. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
4. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules pondeuses.
5. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le « citoyen » doit aviser l'autorité compétente par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence.
6. Le « citoyen », qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la « Ville », ou si l'élevage cesse, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses chez un vétérinaire. Le « citoyen » doit également aviser par écrit l'autorité compétente de la cessation de l'activité.
7. Le « citoyen » doit également démanteler l'abri pour poules et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
8. Le citoyen titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
9. Le citoyen ne peut céder ou transférer le présent engagement.
10. Le citoyen s'engage à respecter tout autre loi ou règlement applicable à la garde de poules pondeuses.
11. Le citoyen accepte qu'advenant que le projet pilote ne soit pas prolongé au-delà de la période prévue, soit après le 31 mai 2019, il devra se départir de ses poules, démonter son abri et nettoyer son terrain sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement que ce soit de la part de la Ville de Granby.
12. Le citoyen s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Service de la planification et de la gestion du territoire
Ville de Granby
87, rue Principale
Granby (Québec) J2G 2T8
Téléphone : 450 776-8260
Courriel : spgt@ville.granby.qc.ca

SIGNATURE DU CITOYEN

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À GRANBY, ce ____ jour de _____ 20__

Le Citoyen

Règlement numéro 0694-2017 modifiant le Règlement général
numéro 0047-2007 visant la garde des animaux afin d'y prévoir
les règles concernant la garde de poules pondeuses en milieu
résidentiel sur le territoire de la Ville de Granby

...11

Pascal Bonin président de la
séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce mai 2017

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe